

MINISTERE DE L'ACCES
UNIVERSEL AUX SOINS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE



DECRET N° 20 23 - 099 /PR
fixant les conditions et les modalités d'affiliation et
d'immatriculation au régime d'assurance maladie obligatoire (RAMO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'accès universel aux soins, du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé et de l'hygiène publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-081/PR du 06 juillet 2022 relatif à l'Institut national d'assurance maladie (INAM) ;

Vu le décret n° 2022-086/PR du 03 août 2022 portant mission, composition, organisation et fonctionnement du comité de régulation de l'assurance maladie universelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'affiliation et d'immatriculation au régime d'assurance maladie obligatoire, conformément aux articles 10 et 45 de la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **assujettissement** : la situation d'une personne physique ou morale soumise au régime d'assurance maladie obligatoire ;
- **affiliation** : le rattachement d'une personne physique ou morale au régime d'assurance maladie obligatoire en lien avec la situation d'assujettissement définie ci-dessus ;
- **immatriculation** : l'opération administrative qui consiste à inscrire une personne physique ou morale sur la liste des assurés ou des affiliés de l'organisme de gestion avec l'attribution d'un numéro unique ;
- **employeur** : la personne publique ou privée, morale ou physique, de droit ou de fait, sous la dépendance ou au profit de laquelle une personne physique exécute des tâches contre une rétribution.

CHAPITRE II : AFFILIATION ET IMMATRICULATION AU REGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

Article 3 : Sont obligatoirement affiliées au régime d'assurance maladie obligatoire, en qualité d'employeur, toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, occupant sur le territoire de la République togolaise un ou plusieurs travailleurs de droit ou de fait.

Section 1^{ère} : De l'immatriculation d'un employeur

Article 4 : L'immatriculation d'un employeur est réalisée à la suite de son affiliation obligatoire au régime d'assurance maladie.

Article 5 : L'employeur est tenu de demander son immatriculation à l'assurance maladie obligatoire dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de son ouverture.

La demande d'immatriculation comporte des informations obligatoires à fournir par l'employeur. Les informations obligatoires exigées sont définies par l'organisme de gestion de l'assurance maladie.

Article 6 : Dès réception de la demande, il est délivré à l'employeur un numéro d'immatriculation.

L'employeur est tenu de mentionner ce numéro d'immatriculation sur les documents destinés à l'organisme de gestion.

Article 7 : L'employeur est tenu de justifier en cas de contrôle son immatriculation au régime d'assurance maladie obligatoire ainsi que celle de tous ses salariés au moyen d'un document délivré par l'organisme de gestion.

Section 2 : De l'immatriculation des assurés

Article 8 : Toute personne travaillant à quelque titre que ce soit, pour le compte d'un employeur, et quel que soit son statut, doit se faire immatriculer au régime d'assurance maladie obligatoire.

L'organisme de gestion procède à l'immatriculation de tous les assujettis définis aux articles 10 à 19 de la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'AMU en République togolaise.

Article 10 : Le nombre de personnes maximum couvertes par famille est fixé à six (6) pour les catégories de population dont les modalités de cotisation sont fixées par famille :

- l'assuré (e) ;
- sa conjointe ou son conjoint ;
- quatre (4) enfants.

Des ayants droit, au-delà du nombre défini, peuvent être déclarés par l'assuré à la condition de payer les cotisations correspondantes.

Article 11 : L'employeur est tenu de demander l'immatriculation de ses salariés au régime d'assurance maladie obligatoire dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la première embauche.

Lorsqu'un employeur n'a pas demandé l'immatriculation d'un salarié au régime d'assurance maladie obligatoire, ce dernier peut s'adresser à l'organisme de gestion.

L'organisme de gestion enjoint l'employeur de régulariser la situation du salarié dans un délai d'un (1) mois.

A l'expiration de ce délai, l'organisme de gestion procède d'office à son immatriculation au régime d'assurance maladie obligatoire.

L'employeur défaillant reste seul débiteur de la totalité des cotisations dues par lui-même et par le salarié pour le temps non déclaré y compris la période de carence.

Article 12 : Tout assujetti, de nationalité étrangère résidant sur le territoire national, pour bénéficier des prestations du régime d'assurance maladie obligatoire, doit être immatriculé.

Article 13 : Toute personne assujettie titulaire d'une pension gérée par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) est immatriculée d'office au régime d'assurance maladie obligatoire.

Article 14 : Toute personne assujettie titulaire d'une pension gérée par la Caisse de retraites du Togo (CRT) est immatriculée d'office au régime d'assurance maladie obligatoire.

Article 15 : Pour être immatriculés, les élèves et étudiants doivent être :

- inscrits dans un établissement d'enseignement général, technique, supérieur ou un établissement de formation professionnelle ;
- inscrits en master ou en doctorat ;
- âgés d'au plus trente (30) ans.

Le taux de cotisation des étudiants est fixé par arrêté conjoint des ministres concernés.

L'affiliation s'effectue lors de l'inscription dans l'établissement. Elle est prorogée d'année en année sur production de document attestant la poursuite de la formation. Les élèves et étudiants sont déclarés à l'organisme de gestion.

Article 16 : Il est procédé lors de l'immatriculation de l'assujetti, à l'immatriculation de ses ayants droit ainsi que de toute autre personne déclarée.

Article 17 : L'immatriculation donne lieu à la délivrance d'outils de prise en charge dont les mentions, les caractéristiques, le mode de délivrance, de mise à jour, de renouvellement et d'utilisation sont définis par l'organisme de gestion.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Nul ne peut souscrire à une assurance maladie complémentaire s'il n'est au préalable affilié au régime d'assurance maladie obligatoire. A ce titre, la mise en œuvre de toute assurance maladie complémentaire n'est autorisée qu'au bénéfice de personnes immatriculées au régime d'assurance maladie obligatoire et à jour de leurs cotisations sociales.

Article 19 : La preuve de l'immatriculation à l'assurance maladie obligatoire est exigée pour être bénéficiaire de certains services, prestations et subventions publics. Un arrêté conjoint des ministres concernés détermine la liste des services, prestations et subventions publics concernés.

Article 20 : Tout soumissionnaire à un marché public ou tout prestataire auprès des services de l'administration publique doit produire un quitus social, attestant de son affiliation et de celle de son personnel aux régimes de sécurité sociale et d'assurance maladie obligatoire.

Toute entreprise nationale privée ou publique doit produire un quitus social, attestant de son affiliation et de celle de son personnel aux régimes de sécurité sociale et d'assurance maladie obligatoire, ainsi que de la régularité du paiement des cotisations y afférentes lors des opérations douanières en matière d'importation.

Article 21 : Le ministre de l'accès universel aux soins, le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé et de l'hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **11 OCT 2023**

Le Président de la République



SIGNE

Fabre Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

Le ministre de la fonction publique,
du travail et du dialogue social

SIGNE

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'accès universel
aux soins

SIGNE

Jean-Marie Koffi Ewonoule TESSI

Le ministre de la santé et
de l'hygiène publique

SIGNE

Prof. Moustafa MIJIYAWA

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON